



Projets pédagogiques particuliers en Arts-études

Règles de reconnaissance d'un programme Arts-études

Préambule

Les projets Arts-études visent à enrichir la formation de base de l'élève à partir de l'un ou l'autre des quatre programmes d'arts compris dans le Programme de formation de l'école québécoise (art dramatique, arts plastiques, danse et musique).

La mise en œuvre de ces projets résulte de la volonté du ministère de l'Éducation de donner aux élèves une formation particulière en arts qui leur permet de poursuivre un programme enrichi tout en se développant harmonieusement, d'acquérir plus d'autonomie dans leurs apprentissages, d'assurer la continuité du développement en arts et de se préparer à des études supérieures en arts (du primaire vers le secondaire, du secondaire vers le cégep).

Les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privé qui désirent offrir des projets Arts-études au primaire ou au secondaire doivent déposer une demande de reconnaissance au Ministère par l'intermédiaire du site [Collecte-Info](#).

Pour être reconnu officiellement, un projet Arts-études doit respecter les règles de reconnaissance établies par le Ministère (volet scolaire, volet artistique et coordination des interventions des volets scolaire et artistique). Une demande de reconnaissance d'un projet Arts-études doit être élaborée conjointement par des membres de l'établissement scolaire et d'un représentant de l'organisme ou du partenaire artistique, s'il y a lieu. Ces personnes veillent au respect des conditions d'implantation du projet.

Il est utile de mentionner par ailleurs qu'une école n'est jamais tenue de soumettre au Ministère un projet pédagogique particulier. En effet, elle peut offrir un projet particulier en concentration sans solliciter la reconnaissance du Ministère.

Le Ministère peut reconnaître un projet Arts-études qui fait appel à des spécialistes ou à un organisme externe pour compléter le travail des enseignants dans certains apprentissages spécifiques du projet offert. Dans ce cas, les règles de gestion interne du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé s'appliquent.

Bien que la totalité de la formation doive être offerte dans les locaux de l'établissement d'enseignement, une partie de celle-ci peut exceptionnellement être offerte dans les locaux d'un partenaire, auquel cas les modalités doivent être définies dans un protocole dûment signé par les partenaires (établissement scolaire, spécialiste ou organisme externe) qui établit les responsabilités de chacun.

Le programme et l'évaluation des apprentissages doivent demeurer sous la responsabilité du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé.



Règles

Volet scolaire

1. La formation de base de l'élève doit s'effectuer par un approfondissement significatif de l'un ou l'autre des quatre programmes d'arts du Ministère compris dans le Programme de formation de l'école québécoise et sujets à la sanction des études (art dramatique, arts plastiques, danse et musique). Cette formation doit être offerte en groupe dans les locaux de l'établissement d'enseignement par le personnel qualifié du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé. Exceptionnellement, une partie de la formation peut être offerte dans les locaux d'un partenaire, auquel cas les modalités doivent être définies dans un protocole d'entente dûment signé par les partenaires.
2. Toutes les matières obligatoires prévues aux articles 22, 23 et 23.1 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire doivent être inscrites à la grille-horaire des élèves dans la section réservée aux services d'enseignement¹.
3. Au primaire, le calendrier scolaire des élèves-artistes doit prévoir entre 60 % et 80 % du nombre de minutes consacrées chaque semaine aux services d'enseignement des matières obligatoires prescrites par l'article 22 du Régime pédagogique. Au secondaire, le calendrier doit prévoir entre 60 % et 80 % du nombre d'heures consacrées annuellement aux services d'enseignement des matières obligatoires prescrites par les articles 23 et 23.1 du Régime pédagogique.
4. La grille-horaire des élèves-artistes doit être conçue de manière à leur offrir un encadrement artistique² quotidien à l'intérieur d'une amplitude maximale de huit heures consécutives. Cette amplitude peut comprendre des périodes ajoutées à l'horaire des élèves-artistes, appelées « plage Arts-études ». La plage Arts-études doit être réservée aux élèves-artistes et doit comprendre une ou des périodes fixes ajoutées à l'horaire régulier de l'élève. Elle peut se situer le matin avant l'horaire régulier, le midi si l'horaire le permet et dans le respect du Régime pédagogique ou en fin d'après-midi. Conséquemment, de 20 % à 40 % du temps doit être consacré à l'enseignement des arts, y compris les cours d'arts obligatoires et la plage Arts-études.

¹ Le temps d'enseignement réservé à chaque matière obligatoire ne peut être inférieur à 50 % du temps indicatif annuel prévu dans le Régime pédagogique, autrement il serait nettement insuffisant pour garantir le développement des compétences.

² Par « encadrement artistique », on entend l'ensemble des activités liées à l'enseignement et à la pratique artistique. Ces activités peuvent comprendre les exercices techniques, le réchauffement de la voix ou du corps, les cours d'arts, la préparation et l'entretien du matériel artistique, la supervision par des outils multimédias ou toute autre activité liée à l'apprentissage artistique du projet Arts-études.



5. Dans le but de répondre aux besoins particuliers des élèves en Arts-études et d'aider ceux ou celles qui ont des difficultés scolaires passagères, l'école doit établir des mesures particulières de soutien pédagogique. Ces mesures peuvent notamment comprendre :
 - 5.1. les stratégies de gestion des absences pour la participation à des événements artistiques (ex. : concours, festivals, expositions, spectacles);
 - 5.2. le rattrapage;
 - 5.3. le suivi des résultats scolaires;
 - 5.4. la planification de travaux à faire par l'élève en cas d'absence liée au projet Arts-études;
 - 5.5. les mesures mises en place pour soutenir les élèves handicapés ou en difficulté;
 - 5.6. le tutorat.

Volet artistique

6. L'établissement d'enseignement doit démontrer l'enrichissement fait dans le cadre du programme Arts-études. Les éléments d'enrichissement doivent être présentés dans la planification annuelle des apprentissages.

Coordination des interventions des volets scolaire et artistique

7. L'établissement d'enseignement est tenu d'élaborer un mécanisme de concertation et de coordination. Il doit notamment désigner une personne-ressource ou une personne responsable du projet Arts-études qui harmonisera les interventions du volet scolaire et du volet artistique à l'échelle locale. Ce mécanisme ne doit toutefois pas avoir préséance sur les responsabilités établies par le protocole d'entente entre l'école, le spécialiste ou l'organisme externe.



ANNEXE

Exemples d'organisations scolaires pour un projet particulier en Arts-études

Voici des exemples d'organisations scolaires acceptables dans le cadre des projets Arts-études et des exemples de propositions inacceptables.

Enseignement primaire

• Exemples de propositions acceptables

Ces propositions comprennent entre 20 % et 40 % du temps d'enseignement en arts par semaine, y compris le cours d'art obligatoire lié au projet ainsi que les plages Arts-études inscrites à l'horaire des élèves et comprises dans l'amplitude de huit heures consécutives.

Nombre de minutes par semaine à titre indicatif (art. 22 du Régime pédagogique)	Nombre de périodes d'arts et de minutes par semaine dans l'horaire	Nombre de minutes par semaine dans la plage Arts-études	Pourcentage de minutes par semaine en arts
1500 minutes	5 périodes x 60 minutes = 300 minutes	0	$300 \div 1500$ = 20 %
1500 minutes	5 périodes x 60 minutes = 300 minutes	60 minutes par semaine avant les cours = 60 minutes	$360 \div 1560$ = 23 %
1500 minutes	10 périodes x 60 minutes = 600 minutes	0	$600 \div 1500$ = 40 %
1500 minutes	8 périodes x 60 minutes = 480 minutes	60 minutes par semaine après les cours = 60 minutes	$540 \div 1560$ = 35 %

La plage Arts-études comprend une ou des périodes fixes pour l'enseignement artistique, qui s'ajoutent à l'horaire régulier de l'élève-artiste. Elle consiste en un cours de groupe, qui est supervisé par un enseignant et auquel la présence des élèves est obligatoire. Cette plage peut être offerte le matin avant l'horaire régulier, le midi (si l'horaire le permet et conformément à l'article 17 du Régime pédagogique) ou en fin d'après-midi. La plage Arts-études peut être comprise dans une amplitude de huit heures consécutives et est réservée aux élèves-artistes.



- Exemples de propositions inacceptables

Nombre de minutes par semaine (art. 22 du Régime pédagogique)	Nombre de périodes d'arts et de minutes par semaine dans l'horaire	Nombre de minutes par semaine dans la plage Arts-études	Pourcentage de minutes par semaine en arts
1500 minutes	4 périodes x 60 minutes = 240 minutes	0	$240 \div 1500$ = 16 %
1500 minutes	4 périodes x 60 minutes = 240 minutes	60 minutes par semaine avant les cours = 60 minutes	$300 \div 1560$ = 19 %
1500 minutes	10 périodes x 60 minutes = 600 minutes	60 minutes par semaine après les cours = 60 minutes	$660 \div 1560$ = 42 %

Ces propositions sont inacceptables, car le pourcentage de minutes par semaine est inférieur à 20 % ou supérieur à 40 %.



Enseignement secondaire

• Exemples de propositions acceptables

Ces propositions comprennent entre 20 % et 40 % des heures annuelles y compris le cours d'art obligatoire lié au projet et les plages Arts-études inscrites à l'horaire des élèves et comprises dans une amplitude de huit heures consécutives.

Nombre d'heures par année (art. 23 et 23.1 du Régime pédagogique)	Nombre de périodes d'arts et d'heures par année dans l'horaire	Nombre d'heures par année dans la plage Arts-études	Pourcentage d'heures par année en arts
4 périodes quotidiennes 75 minutes par période Cycles de 9 jours 20 cycles annuels = 900 heures	6 périodes x 75 minutes = 150 heures	1 heure par cycle avant les cours 1 heure par cycle après les cours = 40 heures	$190 \div 940$ = 20 %
4 périodes quotidiennes 75 minutes par période Cycles de 9 jours 20 cycles annuels = 900 heures	14 périodes x 75 minutes = 350 heures	0	$350 \div 900$ = 39 %
6 périodes quotidiennes 50 minutes par période Cycles de 6 jours 30 cycles annuels = 900 heures	12 périodes x 50 minutes = 300 heures	0	$300 \div 900$ = 33 %
6 périodes quotidiennes 50 minutes par période Cycles de 6 jours 30 cycles annuels = 900 heures	9 périodes x 60 minutes = 180 heures	1 heure par cycle avant les cours 1 heure par cycle après les cours = 60 heures	$240 \div 960$ = 25 %

La plage Arts-études comprend une ou des périodes fixes pour l'enseignement artistique, qui s'ajoutent à l'horaire régulier de l'élève-artiste. Elle consiste en un cours de groupe, qui est supervisé par un enseignant et auquel la présence des élèves est obligatoire. Cette plage peut être offerte le matin avant l'horaire régulier, le midi (si l'horaire le permet et conformément à l'article 17 du Régime pédagogique) ou en fin d'après-midi. La plage Arts-études peut être comprise dans une amplitude de huit heures consécutives et est réservée aux élèves-artistes.



- Exemples de propositions inacceptables

Nombre d'heures par année (art. 23 et 23.1 du Régime pédagogique)	Nombre de périodes d'arts et d'heures par année dans l'horaire	Nombre d'heures par année dans la plage Arts-études	Pourcentage d'heures par année en arts
4 périodes quotidiennes 75 minutes par période Cycles de 9 jours 20 cycles annuels = 900 heures	6 périodes x 75 minutes = 150 heures	0	$150 \div 900$ = 17 %
4 périodes quotidiennes 75 minutes par période Cycles de 9 jours 20 cycles annuels = 900 heures	5 périodes x 75 minutes = 125 heures	1 heure par cycle avant les cours 1 heure par cycle après les cours = 40 heures	$165 \div 940$ = 18 %
6 périodes quotidiennes 50 minutes par période Cycles de 6 jours 30 cycles annuels = 900 heures	14 périodes x 50 minutes = 350 heures	60 minutes par cycle avant les cours 90 minutes par cycle après les cours = 75 heures	$425 \div 975$ = 43 %

Ces propositions sont inacceptables, car le pourcentage d'heures par année est inférieur à 20 % ou supérieur à 40 %.